

GE_GERICHTE AARP/104/2021 vom 1. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_104_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/104/2021 du 1 avril 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/104/2021 del 1 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister

- 8/19 - P/21832/2016 un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7; ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 2.2

L'art. 305bis ch. 1 CP réprime notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et les références citées). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas

par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et les références citées). Le simple fait d'accepter ou de recevoir des valeurs patrimoniales peut ne pas constituer un acte d'entrave à lui seul. La distinction entre les comportements punissables et non punissables, dépend de savoir si le comportement en cause est susceptible de faire échouer la confiscation des valeurs patrimoniales. Ce comportement ne nécessite pas obligatoirement des transactions financières compliquées, ni une intensité délictuelle considérable ("erhebliche kriminelle Energie"), même les actes les plus simples sont susceptibles de faire échouer la confiscation (ATF 128 IV 117 consid. 7a ; 127 IV 20 consid. 3a ; 122 IV 211 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2009 du 29 octobre 2009 consid. 4.2). Le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte d'entrave, puisque les mouvements des avoirs ne peuvent plus être suivis au moyen de documents bancaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B_270/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1 et les références citées). Le simple dépôt d'espèces sur un compte bancaire personnel au nom de l'auteur et utilisé pour des opérations de paiement normales au lieu de résidence ne constitue pas du blanchiment d'argent. Il en va également ainsi dans le cadre de transactions nationales, à savoir des transferts du compte de l'auteur principal vers un autre compte (propre) ou celui d'un tiers en Suisse. Il n'y a pas d'acte d'entrave, puisque fondamentalement la trace écrite est simplement prolongée, une telle prolongation ne rendant pas la traçabilité et la confiscation impossible. Toutefois, dans la mesure où le placement de fonds d'origine criminelle se distingue du simple dépôt d'espèces sur

- 9/19 - P/21832/2016 un compte, il y a blanchiment d'argent. Ce qui est essentiel dans ce contexte, c'est de savoir si des actes supplémentaires de dissimulation, tels que l'interposition d'hommes de paille ("Stroh Männern") ou de personnes morales de paille, sont entrepris. Concrètement, les actes de dissimulation peuvent alors résider dans des transferts de fonds, juridiquement infondés, déclenchés par l'auteur principal, vers le compte d'un tiers, qui les lui transfère à nouveau ou les lui met à disposition. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_1201/2019 du 1er mai 2020, consid. 3 ; 6B_88/2009 du 24 octobre 2009 consid. 4.3). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; 119 IV 242 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_160/2020 du 26 mai 2020 consid. 4.2).

E. 2.3

En l'espèce, seule une crédibilité limitée peut être accordée aux propos de l'appelante. Avant d'avoir été confrontée aux preuves des autorités, elle n'a cessé de dire des contre-vérités. C'est le cas lorsqu'elle a affirmé ne jamais recevoir de commissions pour ce "service" ou qu'aucun pourcentage n'avait été convenu. Il en est de même lorsqu'elle a déclaré avoir reversé la totalité de ses gains dans un compte bancaire H_____ [soit dans un autre canton], alors qu'elle en avait déjà dépensé une grande partie. Quant à E_____, il a

reconnu immédiatement les faits et a livré un récit cohérent devant toutes les autorités, tant sur ces transactions, qu'au sujet des informations dont avait connaissance l'appelante. On ne voit d'ailleurs pas quel aurait été son bénéficiaire de charger l'appelante. Lorsqu'il déclarait que l'appelante lui avait dit qu'il était très fort de recevoir de l'argent sous forme de prestation au nom de son fils, cette dernière, si ce n'est répondre qu'elle "ne se souvenait pas", n'a jamais contesté à cette déclaration. La Cour considère dès lors comme établi que l'appelante a bel et bien tenu de tels propos. En outre, E_____ a déclaré que l'appelante était au courant du premier versement, avant même qu'elle soit hospitalisée en été 2014, fait que, pour les motifs susmentionnés, la Cour considère comme établi. L'appelante a accepté de recevoir des sommes considérables, à intervalles réguliers pendant deux ans, en provenance d'un homme en qui elle avait prétendument une confiance aveugle, alors même qu'elle a déclaré ne le côtoyer que sporadiquement. Les commissions qu'elle recevait pour chaque versement ne peuvent s'expliquer que par sa conscience d'un arrière-plan illicite. On ne peut admettre qu'elle aurait pu demander jusqu'à 20 % des montants reversés pour un simple service, si elle avait été convaincue que ceux-ci étaient de provenance licite ou qu'elle ait sérieusement considéré que l'employeur de E_____ lui versait des prestations dues, en les maquillant sous forme de remboursements dus à son fils. Il en va également ainsi

- 10/19 - P/21832/2016 lorsqu'elle considère avoir été rassurée par un document qui s'intitulait "DECHARGE DE RESPONSABILITE". Son comportement ne peut s'expliquer que par sa connaissance d'une provenance douteuse des fonds, laquelle justifiait une rémunération, vu le risque qu'elle prenait. Ces constats mènent la Cour à tenir pour établi que l'appelante connaissait le caractère illicite de ses agissements et qu'elle savait prendre part à une grave escroquerie à l'assurance. La défense de l'appelante, consistant à opposer une simple candeur ou des difficultés cognitives liées à sa santé, n'emporte pas conviction. Elle a admis s'être doutée de quelque chose et avoir demandé des explications. Le fait de prendre pour acquis que tout cela relevait d'un procédé licite, suivant les explications et les fausses attestations fournies, sans chercher plus à se renseigner, n'est tout simplement pas crédible, ce d'autant si l'on tient pour avéré sa remarque : "tu es très fort de recevoir de l'argent (...) sur mon compte sous la forme de prestations dont auraient bénéficié F_____". On relèvera encore que, lorsque l'appelante tente d'invoquer, vainement à sa décharge, avoir réalisé courant 2015 que tout devait s'arrêter, elle perd de vue qu'en novembre 2016, lorsqu'elle était prétendument égarée et confortée par les supercheries de son compare, elle avait la clairvoyance de réclamer des commissions plus élevées quand elle n'était pas satisfaite du montant. Cet élément ne fait que mettre à mal sa crédibilité et renforcer la conviction de sa connaissance d'un arrière-plan illicite. Au même titre, l'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle invoque ne pas avoir réalisé qu'elle prenait part à une activité criminelle en raison de sa santé fragilisée lors de son hospitalisation en été 2014. Elle était en effet au courant du premier versement avant même d'être hospitalisée. En tout état, elle n'a pas réagi durant les deux années qui ont suivi, en particulier dès le 11 octobre 2014, alors que ces supposées difficultés auraient disparu, ce qui confirme qu'elles n'existaient pas. Il ne fait dès lors nul doute que l'appelante savait que les fonds perçus sur ses comptes provenaient d'un crime.

E. 2.4

L'appelante soutient ne pas avoir commis des actes propres à entraver l'identification de valeurs patrimoniales. En l'occurrence, l'appelante a reçu indûment sur ses comptes bancaires de l'argent provenant des comptes bancaires de D_____ SA par le biais d'une

escroquerie qualifiée envers la partie plaignante, sachant parfaitement l'origine illicite des fonds. L'appelante a ensuite reversé ces fonds à E_____, toujours en accord avec ce dernier. On ne saurait considérer qu'il ne s'agissait que de simples transferts de compte à compte sans que des actes de dissimulation supplémentaires ne soient intervenus. En effet, d'une part, les versements sur le compte de l'appelante sont intervenus depuis les comptes de D_____ SA et non de E_____. D'autre part, l'appelante a manifestement agi en tant que "femme de paille", son intervention consistant à transférer le produit du crime à E_____, alors même qu'aucun lien objectif ne la liait à ce dernier, en rapport aux différents versements intervenus

- 11/19 - P/21832/2016 depuis les comptes de l'assurance. Le but visé était bien de mettre de la distance entre l'auteur de l'infraction et le produit en rapport à des transferts de fonds juridiquement infondés. Ces actes sont sans équivoque des dissimulations supplémentaires au sens de la jurisprudence précitée. L'appelante a également conservé une commission sur chaque versement. Lors des cinq premiers, elle a déduit directement sa commission avant d'en transférer le solde. À partir du sixième versement, elle a reversé la totalité des montants à son comparse et recevait, en main propre, une commission en argent liquide, toujours provenant des montants soustraits à l'assurance. De ces commissions, elle en a conservé une partie et a déposé le reste, en espèces, dans un compte bancaire à Fribourg spécialement ouvert à cet effet, compte où elle a par la suite prélevé, toujours en espèces, CHF 8'000.-. Il n'est ainsi plus possible de suivre le mouvement de ces avoirs. La quasi-totalité de ses gains a d'ailleurs été utilisée pour des dépenses personnelles, notamment des loisirs, deux voyages en Egypte et l'achat de nouveau mobilier. Dès lors, il est indéniable que, par son comportement, l'appelante a entravé la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime. La condamnation de l'appelante pour blanchiment d'argent doit dès lors être confirmée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale.

Compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent

- 12/19 - P/21832/2016 pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1369/2019 du 22 janvier 2020 consid. 1.1.2 ; 6B_1255/2018 du 22 janvier 2019 consid. 1.1 ; 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 23.2 et les références citées). Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée, que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur, était propre à conduire l'Etat, s'il avait connu et conformément à la loi, au refus de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 6B_115/2014 du 28 août 2015 consid. 2.1.3 ; 6B_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.4 ; 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas avoir tu ses nouveaux revenus pour percevoir indûment des prestations sociales. Elle a même, de son propre aveu, ouvert un compte à la H_____ pour ne pas "se faire attraper". Rien dans le dossier ne vient établir que le CENTRE REGIONAL DE DECISION aurait pu suspecter de tels agissements, de sorte qu'aucune vérification particulière n'était de mise. L'assurance a ainsi versé des prestations indues, lui ayant causé un dommage. Le fait qu'une partie de ces prestations ait ensuite été remboursée, d'une manière ou d'une autre, est sans pertinence pour la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie. Partant, l'appelante s'est également rendue coupable d'escroquerie, de sorte que le verdict de culpabilité sera également confirmé sur ce point.

E. 4.1

A teneur de l'art. 146 al. 1 CP, l'escroquerie est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est quant à lui passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 305bis ch. 1 CP). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

- 13/19 - P/21832/2016

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois

excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 4.2

En l'occurrence, l'appelante ne discute pas, à raison, la quotité de la peine fixée. Sa faute est lourde. Elle a participé sur une longue période pénale à des actes frauduleux ayant privé une institution d'assurance maladie de montants considérables, soit CHF 381'788.80. Elle a de plus, par appât du gain, tu sa situation financière, au mépris de la législation en matière d'accès aux prestations sociales, causant de la sorte un dommage de plusieurs milliers de francs à une institution d'assurance sociale. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements.

Sa collaboration a été mauvaise. Elle n'a cessé de dire des contre-vérités tout au long de la procédure, avant d'être confrontée aux preuves à charge. Lorsqu'elle n'a pas rejeté entièrement la faute sur son comparse, elle a opposé sa faiblesse psychique et son ingénuité, l'empêchant prétendument de réaliser l'illicéité des actes criminels auxquels elle prenait part, alors que durant la même période, elle percevait sans plainte les montants indus et elle a été jusqu'à réclamer plus.

Il y a concours entre deux infractions. La plus grave est l'escroquerie pour laquelle une peine de base de 100 jours-amende sera fixée. À cela s'ajoute le blanchiment d'argent, ce qui justifie d'ajouter 50 jours-amendes (peine hypothétique : 100 jours). La peine pécuniaire de 150 jours-amendes, à CHF 50.- le jour, respecte ainsi les critères légaux et peut être considérée comme relativement clémente vu le concours, la période pénale et l'absence de prise de conscience. Il convient donc de la confirmer. Le sursis et le délai d'épreuve fixé à trois ans lui sont acquis.

E. 5.1

Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). La loi autorise le juge à prononcer la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP).

- 14/19 - P/21832/2016 La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage, dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission des infractions reprochées au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Le dommage purement économique, soit lorsqu'une diminution du patrimoine a lieu sans qu'une personne ait été tuée ou blessée, ni qu'une chose ait été endommagée, détruite ou perdue, n'est en principe pas réparable. Selon la jurisprudence, il ne l'est que s'il résulte de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le

patrimoine de la victime. Tel est notamment le cas de l'art. 305bis CP qui protège le patrimoine de la victime du crime préalable au blanchiment d'argent (ATF 129 IV 322 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.2.1).

E. 5.2

En présence d'infractions dirigées contre des intérêts individuels, la confiscation n'entre en ligne de compte, conformément au texte clair de l'art. 70 al. 1 CP, que si les valeurs patrimoniales ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 1 CP prévoit ainsi la restitution directe des valeurs patrimoniales, sans confiscation ni dévolution à l'Etat, ni sans avoir à recourir au mécanisme d'allocation prévu par l'art. 73 CP (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2007 du 1er juillet 2008 consid. 3.3; L. JACQUEMOUD ROSSARI, La créance compensatrice : état des lieux de la jurisprudence, in SJ 2019 II 281. La restitution directe en vertu de l'art. 70 al. 1 CP prime par conséquent une éventuelle confiscation, de même qu'une allocation ultérieure au lésé en réparation du dommage subi (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.2 et les références citées). L'art. 70 al. 1 CP est une norme obligatoire, que le juge doit appliquer d'office (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème édition, Bâle 2020, n. 4 ad art. 70).

E. 5.3

L'appelante soutient que le taux moyen des commissions perçues, durant la période 2014, s'élève à 5.6%. Ce taux devrait ainsi être appliqué à l'intégralité des sommes qu'elle a reçues, d'où un enrichissement au détriment de D_____ SA de CHF 17'217.-. Quand bien même ce taux reposerait sur des éléments fondés, ce qui n'est pas le cas, il ne concerne que l'année 2014. Or, l'appelante a reconnu avoir continué à recevoir des commissions en argent comptant en 2015 et 2016, dont le montant total exact n'est pas déterminé. Elle a déclaré qu'il était possible que ses gains eussent été de CHF 35'000.-, somme que la Cour tient pour établie, si l'on se fonde sur le fait qu'en 2014, elle s'est déjà enrichie de CHF 12'500.- en déduisant directement ses commissions, et qu'elle a ensuite acquis pour près de CHF 20'000.- de mobilier et effectué deux voyages en Egypte de plusieurs semaines en 2016 et 2017 avec l'argent provenant de ses méfaits. Dans ces circonstances, le montant de CHF 35'000.-, arrêté

- 15/19 - P/21832/2016 par le premier juge à titre de dommage en faveur de D_____ SA, échappe à la critique. La Cour relève qu'il est établi et non contesté que le montant de CHF 3'023.40, figurant sur le compte bancaire fribourgeois de l'appelante, provient directement et uniquement des infractions commises contre D_____ SA. Le dispositif du jugement entrepris n'ordonne aucune mesure à cet égard, mais il résulte de ce qui précède que ce montant devra prioritairement être restitué à la plaignante et viendra en déduction de sa prétention civile de CHF 35'000.-. Ainsi fait, le solde du dommage de la plaignante s'élève à CHF 31'976.60, somme que l'appelante sera condamnée à payer à D_____ SA. Pour ce motif, le jugement sera réformé dans le sens précité.

E. 5.4

Le jugement entrepris a renvoyé le CENTRE REGIONAL DE DECISION à agir par la voie civile, sans que ce dernier ne forme appel ou appel joint. Sa conclusion, formulée pour la première fois dans ses déterminations sur le mémoire d'appel de l'appelante, tendant au versement de CHF 11'469.- est, partant, irrecevable (art. 399 et 400 al. 2 let. b CPP).

E. 6

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à

- 16/19 - P/21832/2016 indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est en revanche pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 3.4 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 7.2

En l'espèce, prise globalement, l'activité de la défenseure d'office de A_____ est excessive. Le temps consacré à l'annonce d'appel (15mn) et la déclaration d'appel (1h30), faisant déjà parties du forfait, sera supprimé. En outre, étant rappelé que l'assistance judiciaire n'a pas pour but de pourvoir à la formation de l'avocat-stagiaire et que le dossier est bien connu de la cheffe d'Etude depuis le début de l'instruction, l'activité de l'avocat-stagiaire sera supprimée. En effet, la rédaction d'un mémoire d'appel de 14 pages ne saurait être indemnisée à double, soit 8h10 pour la cheffe d'Etude et 9h15 pour le stagiaire. Par identité de motif, l'étude du dossier de 2h20 par le stagiaire doit également être supprimée.

L'indemnité sera arrêtée à CHF 2'172.-, correspondant à 9h1 d'activité de cheffe d'Etude au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 183.35), vu l'ampleur de l'activité déployée depuis le début de la procédure, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 155.30).

- 17/19 - P/21832/2016 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.